

NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 1986 POUR 1987

PROPOSITIONS DEFINITIVES DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

CONTRAT PRERETRAITE PROGRESSIVE

Les organisations syndicales présentes étant d'accord pour limiter l'étude et la mise en oeuvre d'un contrat préretraite progressive aux établissements à prix de journée, l'A.P.F. se déclare disposée à mettre en oeuvre un tel contrat dans ce secteur. L'étude commencera en janvier 1987 avec les organisations syndicales et sera conclue au C.C.F. d'Avril 87.

Pour les secteurs hors prix de journée, non concernés cette année, une étude analogue ~~sera faite~~ lieu l'en prochain, et la situation de l'emploi à l'A.P.F. se révélera à terme répondre aux conditions de maintien de l'effectif imposées par la loi.

SIEGE NATIONAL

Classification et barème - L'A.P.F. est disposée à étudier avec les organisations syndicales un barème commun et des définitions de poste commun au siège et aux délégations.

Une première réunion de négociation aura lieu en janvier 1987.

Salaires - L'augmentation des salaires sera identique à celle des délégations.

DELEGATIONS

Barème des Assistantes Sociales

Il est rappelé que l'A.P.F. s'est engagée dans les contrats de travail à ce que la valeur du point suive les mêmes variations en pourcentage que la valeur du point fonction Publique. Les différentes mesures annexes type clause de sauvegarde adoptées par la Fonction Publique ne s'imposent pas à l'A.P.F.

Augmentation des salaires de base pour l'année 1987

L'A.P.F. procédera à une augmentation en 1987 de 0,5 %. A la demande des organisations syndicales, cette augmentation sera faite en une fois le 1er janvier 1987.

Les Assistantes sociales sont exclues de cette disposition car leurs salaires suivent un barème qui leur est propre.

... / ...

Statut cadres des Délégués

L'A.P.F. appliquera dès le 1er janvier 1987 les dispositions figurant en annexe relatives au statut du Délégué Départemental salarié.

Les Délégués actuellement en place bénéficieront du statut dès qu'ils répondront aux critères d'ancienneté prévus dans le statut.

L'A.P.F. étudiera les propositions complémentaires qui pourraient lui être faites par les élus du CEDEL.

ETABLISSEMENTS A PRIX DE JOURNEE

La Commission Paritaire se chargera de l'étude de trois avenants à l'accord d'établissement : gratuité du repas pour les personnes astreintes pour des raisons thérapeutiques à prendre leurs repas avec les résidents ; classification des Auxiliaires de Vie dans les foyers ; Extension aux foyers de Vie du bénéfice des dispositions du titre E 10 de la CC 51 en échange de l'application au personnel de ces établissements des dispositions des titres E7 et E8.

ATELIERS

Indemnisation du chômage et de la maladie

L'A.P.F. a obtenu en Mars 86 la perution d'un décret relatif à la maladie. elle poursuit les démarches pour obtenir des dispositions générales relatives à l'indemnisation du chômage.

Formation et insertion professionnelle

L'A.P.F., soucieuse d'apporter aux travailleurs handicapés des formations pratiques s'efforce à travers le plan de formation et par des démarches auprès d'organismes publics d'organiser des stages.

Par ailleurs, elle poursuit une action d'information auprès des employeurs.

C.G.T.

Donner

Paris, le 16 Décembre 1986

C.F.D.T.

C.C.

Donner

Pour l'APF
17/3 minif

Desaccord sur le
pourcentage d'augmentation
des salaires du siège et
des délégations pour 1987
Donner

NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE - NOVEMBRE 1986

PROPOSITION DE L'APF SUR UN STATUT DE DELEGUE DEPARTEMENTAL SALARIE

Durant sa période d'essai et pendant une durée de un an suivant cette période, le Délégué Départemental est considéré comme stagiaire (non Cadre). Il devra effectuer les stages nécessaires pour permettre sa titularisation (par exemple : stage au siège, stage en délégation...)

A la fin de son stage, le Délégué Départemental est titularisé dans ses fonctions et placé en position cadre. Il est, de ce fait, inscrit à la CIPIC, (Catégorie Interprofessionnelle des Cadres).

1) CONTRAT DE TRAVAIL

La qualité de Cadre est mentionnée dans le contrat de travail du Délégué. Elle ne sera cependant acquise qu'après la période de stage.

2) PERIODE D'ESSAI

La période d'essai du Délégué Départemental est fixée à 3 mois renouvelable une fois par courrier de la Direction des Délégations.

3) REMUNERATION

La rémunération mensuelle du Délégué Départemental ne peut être inférieure au barème APF de la catégorie et comprend les dépassements individuels d'horaire sur la semaine résultant de la fonction même de Délégué Départemental.

4) RECUPERATION DE WEEK-END ET JOURS FÉRIES

Compte-tenu de sa mission, le Délégué Départemental est amené à travailler certains week-ends et jours fériés. Il pourra de ce fait récupérer ce temps en repos, au mieux de l'intérêt du fonctionnement de la délégation.

5) FORMATION

L'APF s'efforce d'apporter au Délégué de façon régulière, la formation et l'information nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Délégué pour sa part, devra assister obligatoirement, à la demande du siège, à toute session nécessitant sa présence ou à tout stage interne ou externe à l'APF.

6) MUTATION VOLONTAIRE

Régulièrement, la direction des délégations fera paraître les vacances de poste aux Délégués en place. Ces derniers pourront poser leur candidature aux conditions proposées. Ils ne pourront prétendre dans ce cas au maintien de leur rémunération lorsque le poste proposé implique un salaire inférieur. Un avenant au contrat de travail sera alors élaboré.

7) PREAVIS

Après la période d'essai, le préavis est fixé à 3 mois.

Pendant cette période, le Délégué licencié ou démissionnaire bénéficie de 50 H par mois, prises en une ou plusieurs fois au mieux des intérêts du service, en accord avec la Direction des délégations, en vue d'une recherche de travail. Ces heures ne seront rémunérées qu'en cas de licenciement.

8) INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Après 5 ans de titularisation en tant que Délégué Départemental, celui-ci bénéficie d'une indemnité de licenciement versée uniquement en cas de licenciement non disciplinaire, selon les conditions et critères légaux sur les bases suivantes :

- De 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire :	1 mois
- De 10 ans à moins de 15 ans	" : 2 mois
- De 15 ans à moins de 20 ans	" : 3 mois
- De 20 ans à moins de 25 ans	" : 4 mois
- Au-delà de 25 ans	" : 5 mois

Cette indemnité s'ajoute au titre de celle acquise en tant que non cadre et se calcule sur la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois.

Si l'APF reclasse le Délégué licencié, il ne lui sera versé que l'indemnité légale. Il en sera de même, si le licenciement est prononcé pour raison disciplinaire.

9) INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Après 5 ans de titularisation en tant que Délégué Départemental, celui-ci bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite versée selon les bases suivantes :

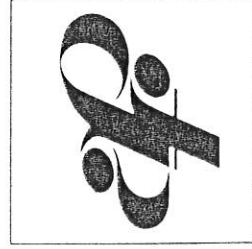
- De 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire :	1 mois
- De 10 ans à moins de 15 ans	" : 1 mois
- De 15 ans à moins de 20 ans	" : 2 mois
- De 20 ans à moins de 25 ans	" : 3 mois
- De 25 ans à moins de 30 ans	" : 4 mois
- Au-delà de 30 ans	" : 5 mois

Cette indemnité s'ajoute au titre de celle acquise en tant que non cadre et se calcule sur la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois.

CCG cFDT *CGT* *17.3 min* *16-12.86*
deli *transit*

ANNEXES AU MEMENTO DES CONDITIONS D'EMPLOI

des salariés des Délégations Départementales
et du Siège National



**ASSOCIATION
DES PARALYSÉS
DE FRANCE**

ANNEXE 1 DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX

Le Délégué Départemental assure les fonctions et la responsabilité d'employeur dans la Délégation Départementale. Il s'engage à respecter et à appliquer les textes en vigueur ainsi que les consignes et directives émanant du Siège, notamment en matière d'animation, de gestion et de représentation.

Durant sa période d'essai et pendant une durée de un an suivant cette période, le Délégué Départemental est considéré comme stagiaire (non cadre). Il devra effectuer les stages nécessaires pour permettre sa titularisation (par exemple : stage au Siège, stage en Délégation...).

A la fin de son stage, le Délégué Départemental est titularisé dans ses fonctions et placé en position cadre. Il est, de ce fait, inscrit à la CIPC, (Caisse Interprofessionnelle des Cadres).

1 - CONTRAT DE TRAVAIL

La qualité de cadre est mentionnée dans le contrat de travail du Délégué. Elle ne sera cependant acquise qu'après la période de stage.

2 - PERIODE D'ESSAI

La période d'essai du Délégué Départemental est fixée à 3 mois renouvelable une fois par courrier de la Direction des Délégations.

3 - REMUNERATION

La rémunération mensuelle du Délégué Départemental ne peut être inférieure au barème APF de la catégorie et comprend les dépassements individuels d'horaire sur la semaine résultant de la fonction même de Délégué Départemental.

4 - RECUPERATION DE WEEK-END ET JOURS FÉRIES

Compte-tenu de sa mission, le Délégué Départemental est amené à travailler certains week-ends et jours fériés. Il pourra de ce fait récupérer ce temps en repos au mieux de l'intérêt du fonctionnement de la Délégation.

5 - FORMATION

L'APF s'efforce d'apporter au Délégué de façon régulière, la formation et l'information nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Délégué pour sa part, devra assister obligatoirement, à la demande du Siège, à toute session nécessitant sa présence ou à tout stage interne ou externe à l'APF.

6 - MUTATION VOLONTAIRE

Régulièrement, la Direction des Délégations fera paraître les vacances de poste aux Délégués en place. Ces derniers pourront poser leur candidature aux conditions proposées. Ils ne pourront prétendre dans ce cas au maintien de leur rémunération lorsque le poste proposé implique un salaire inférieur. Un avenant au contrat de travail sera alors élaboré.

7 - PREAVIS

Après la période d'essai, le préavis est fixé à 3 mois.

Pendant cette période, le Délégué licencié ou démissionnaire bénéficie de 50 h par mois, prises en une ou plusieurs fois au mieux des intérêts du service, en accord avec la Direction des Délégations, en vue d'une recherche de travail. Ces heures ne seront rémunérées qu'en cas de licenciement.

8 - INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Après 5 ans de titularisation en tant que Délégué Départemental, celui-ci bénéficie d'une indemnité de licenciement versée uniquement en cas de licenciement non disciplinaire, selon les conditions et critères légaux sur les bases suivantes :

- de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 1 mois
- de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 2 mois
- de 15 ans à moins de 20 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 3 mois
- de 20 ans à moins de 25 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 4 mois
- Au-delà de 25 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 5 mois

Cette indemnité s'ajoute au titre de celle acquise en tant que non cadre et se calcule sur la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois.

Si l'APF reclasse le Délégué licencié, il ne lui sera versé que l'indemnité légale. Il en sera de même, si le licenciement est prononcé pour raison disciplinaire.

9 - INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Après 5 ans de titularisation en tant que Délégué Départemental, celui-ci bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite versée selon les bases suivantes :

- De 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 0,5 ¹/₁ mois
- De 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 1 mois
- De 15 ans à moins de 20 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 2 mois
- De 20 ans à moins de 25 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 3 mois
- De 25 ans à moins de 30 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 4 mois
- Au-delà de 30 ans d'ancienneté dans la fonction de Délégué titulaire..... 5 mois

Cette indemnité s'ajoute au titre de celle acquise en tant que non cadre et se calcule sur la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois.